





## Convention sur la diversité biologique

Distr. GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/14/21 30 novembre 2018

**FRANÇAIS** 

ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE Quatorzième réunion Charm el-Cheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018 Point 28 de l'ordre du jour

## DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

14/21. Responsabilité et réparation (paragraphe 2 de l'article 14)

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision XII/14,

Prenant note des informations que la Secrétaire exécutive a mises à disposition concernant les récents développements sur la responsabilité et la réparation en cas de dommage causé à l'environnement en général et à la diversité biologique en particulier<sup>1</sup>,

- 1. Se félicite de l'entrée en vigueur du Protocole additionnel de Nagoya Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation ;
- 2. *Invite* les Parties à continuer d'aborder la question de la responsabilité et la réparation, dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14, y compris la restauration et l'indemnisation pour dommage causé à la diversité biologique au moyen, selon qu'il convient, de politiques nationales, de législation, de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;
- 3. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à communiquer à la Secrétaire exécutive des informations sur l'expérience qu'ils ont acquise dans l'application des décisions de la Conférence des Parties à la Convention relatives au paragraphe 2 de l'article 14, et *prie* la Secrétaire exécutive de regrouper ces informations, ainsi que des informations sur tout fait nouveau, et de les mettre à la disposition de la Conférence des Parties pour examen à sa seizième réunion.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> CBD/COP/14/10.